



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté Préfectoral n° BE-2021-10-07 du 19 OCT. 2021**  
**portant enregistrement de l'exploitation d'une déchetterie au titre des**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**exploitée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)**  
**située Route de Coutou sur la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD**

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine le 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 25 novembre 2013 donnant acte du bénéfice du droit d'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 ;
- Vu** la déclaration du changement d'exploitant au 1er mai 2015 au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) ;
- Vu** le dossier de demande présenté, en date du 11 décembre 2020 par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), notamment les plans du projet et les justifications de la remise en conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BE-2021-02-07 du 26 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 mars et le 26 avril 2021 ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 avril et le 10 mai 2021 ;

**Vu** le rapport du 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier transmis le 14 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### ***Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption***

Les installations du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) représentée par M. Pascal PROTANO, son Président, faisant l'objet de la demande de modification et de régularisation susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Eyraud, Route de Coutou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### ***Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées***

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Capacité totale	Régime	Capacité totale	Régime
2710-2a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>a) Supérieur ou égale à 300 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 300 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Tout venant :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>Déchets verts :</b> 2 bennes 60m<sup>3</sup></p> <p><b>Déblais et gravats :</b> 1 benne 15m<sup>3</sup></p> <p><b>Métaux :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>Cartons Papier :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>Bois :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>PSE en sacs</b> 24 m<sup>3</sup></p> <p><b>Textiles :</b> 1 borne de 4m<sup>3</sup></p> <p><b>Verre :</b> 3 colonnes pour 12m<sup>3</sup></p> <p><b>Démantèlement :</b> 15m<sup>3</sup></p> <p><b>Réserve tampon</b> 1 benne 15m<sup>3</sup> 2 bennes 30m<sup>3</sup> soit 75m<sup>3</sup></p> <p><b>TOTAL : 325m<sup>3</sup></b> Pour 301 m<sup>3</sup> autorisé</p>	E	<p><b>Tout venant :</b> 2 bennes 30m<sup>3</sup></p> <p><b>Déchets verts :</b> Plateforme 1200m<sup>3</sup></p> <p><b>Déblais et gravats :</b> 2 bennes 15m<sup>3</sup></p> <p><b>Métaux :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>Cartons Papier :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>Bois :</b> 1 benne 30m<sup>3</sup></p> <p><b>PSE en sacs</b> 24 m<sup>3</sup></p> <p><b>Textiles :</b> 1 borne de 4m<sup>3</sup></p> <p><b>Verre :</b> 3 colonnes pour 12m<sup>3</sup></p> <p><b>Démantèlement :</b> 15m<sup>3</sup></p> <p><b>Réserve tampon</b> 1 benne 15m<sup>3</sup> 2 bennes 30m<sup>3</sup> soit 75m<sup>3</sup></p> <p><b>TOTAL : 1 510 m<sup>3</sup></b></p>	E
2710-1b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>a) Supérieur ou égale à 7 t</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>DEE, DDS Huiles, Piles, Batteries DASRI</p> <p><b>TOTAL : 4,01 t</b> pour 5,7 t autorisée</p>	DC	<p>DEE, DDS Huiles, Piles, Batteries DASRI</p> <p><b>TOTAL : 4,01 t</b></p>	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration soumise à contrôles périodiques)

### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubriques IOTA	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	La superficie interceptée par le projet est de 1,1 ha.  Le secteur d'implantation de la déchetterie est relativement plat.  L'emprise de l'établissement au niveau parcellaire reste identique à l'actuel, seule la surface imperméabilisée sera impactée par le projet, générant une augmentation des surfaces imperméabilisées de l'ordre de 4 000 m <sup>2</sup> à 5 600 m <sup>2</sup>
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non :  1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non Classé	Le bassin de rétention de l'établissement représente une surface totale d'environ 300 m <sup>2</sup> pour un débit de rejet autorisé de 3 l/s/ha.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Adresse
SAINT PIERRE D'EYRAUD	n°153 section ZV	Route de Coutou

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, annexé au présent arrêté, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

#### Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6-3).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **2.4. Notification et exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Saint -Pierre-d'Eyraud et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

Fait à Périgueux, le 19 OCT. 2021

Le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs :

- arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 ;
- récépissé de déclaration du 25 novembre 2013 donnant acte du bénéfice du droit d'antériorité pour les rubriques 2710-1 « *Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchets dangereux)* » et 2710-2-c « *Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchets non dangereux)* » ;
- déclaration ICPE de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration classant la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement en date du 3 novembre 2017

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

## **TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint Pierre d'Eyraud et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint Pierre d'Eyraud pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

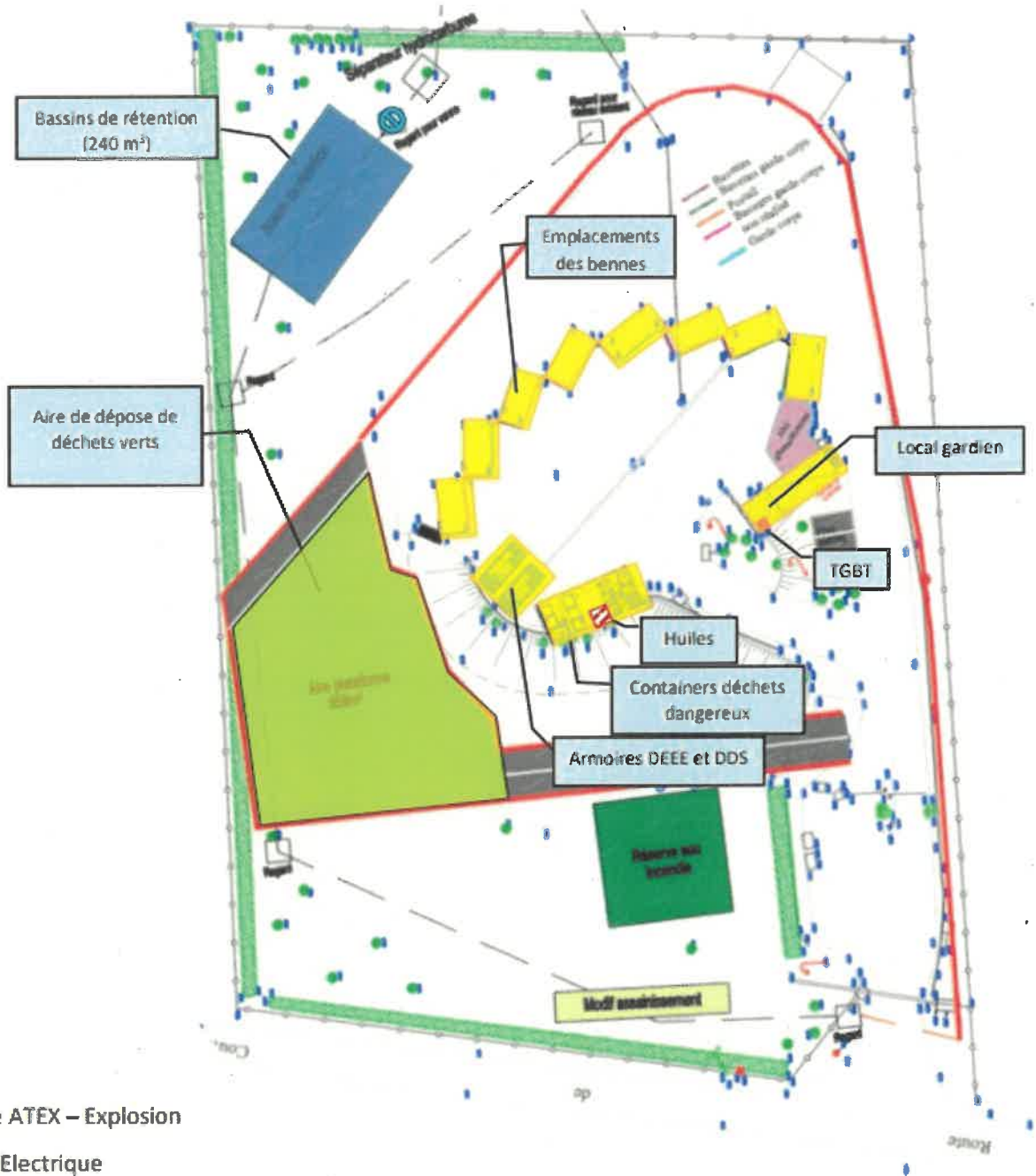
### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R. 181-50 :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

# ANNEXE



**Légende :**

- Zone à risque ATEX – Explosion
- Zone TGBT – Electrique
- Zones susceptibles d'accueillir des déchets combustibles – Zones à risque Incendie
- Zone à risque de déversement accidentel
- + Système d'obturation

